



N° Consultation 2026EFSPACC779

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR – CORSE
Service Juridique – Commande publique
149, boulevard Baille – 13005 Marseille

**ACQUISITION D'UN COMPTEUR DE COLONIES DE
PROGENITEURS HEMATOPOIETIQUES HUMAINS OU MURINS
EN METHYL CELLULOSE, DESTINE AU LABORATOIRE DE
RECHERCHE EN HEMATOLOGIE DE L'EFS PACA-CORSE**

Marché à Procédure Adaptée

Article L.2123-1 1° du code de la commande publique
Articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

0. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
1.1. Les missions principales de l'EFS	6
0.1.1. 1.1.1. Le prélèvement	7
0.1.2. 1.1.2. La préparation	7
0.1.3. 1.1.3. Le contrôle qualité	7
0.1.4. 1.1.4. La qualification des dons	7
0.1.5. 1.1.5. La distribution et la délivrance	7
1.2. Les autres missions de l'EFS	7
1.3. L'organisation de l'EFS	7
1.4. EFS PACA-Corse	8
1. OBJET DU MARCHE PUBLIC	10
2. DISPOSITIONS GENERALES	10
2.1. Procédure de passation	10
2.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	10
2.3. Allotissement	10
2.4. Forme du marché public	10
2.5. Estimation financière du marché public	10
2.6. Durée du marché public	11
2.7. Langue d'exécution du marché public	11
2.7.1. Principe	11
2.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	11
2.7.3. Défaut de recours à un interprète	11
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	11
4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET PERFORMANCES ATTENDUES	12
4.2. Devoir de conseil et d'alerte	12
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	13
5.1. Modalités d'exécution du marché	13
5.1.1. Délais d'exécution	13
5.1.2. Délais d'exécution	13

5.2. Transport, livraison, formation	14
5.2.1. Lieux de livraison	14
5.2.2. Transport	14
5.2.3. Documents à fournir	14
5.3. Exclusions et limites des prestations de maintenance	15
5.4. Vérification et admission	15
5.4.1. Vérification quantitative à la livraison sur la base du bordereau de transport	15
5.4.2. Vérification qualitative spécifique à l'équipement : qualification	15
5.4.3. Admission et rejet	16
5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	16
5.5. Vérification et admission des prestations de maintenance	16
5.6. Garantie de l'équipement	17
5.7. Pénalités	17
5.7.1. Pénalités de retard	17
5.7.2. Pénalités pour mauvaise exécution	17
5.7.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	18
5.7.4. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	18
5.7.5. Pénalités pour non transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles	18
6. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	18
6.1. Modifications relatives au Titulaire	18
6.2. Modifications en cours d'exécution du marché	19
6.3. Clause de réexamen	19
6.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	20
6.5. Evolutions administratives	20
6.6. Evolutions technologiques	20
7. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	20
7.1. Contenu des prix	20
7.2. Forme et évolution des prix	21
7.3. Avance	21
7.4. Modalités de facturation et de règlement	21
7.4.1. Facturation	21
7.4.2. Dématérialisation des factures	22
7.4.3. Délai de paiement	22
7.4.4. Suspension du délai global de paiement	22

7.4.5. Intérêts moratoires	23
7.4.6. Nantissement et cession de créance	23
7.4.7. Renseignement d'ordre comptable	23
8. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	23
8.2. Confidentialité	24
8.2.1. Obligations du Titulaire	24
8.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	25
8.2.3. En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance	25
9. RESPONSABILITE - ASSURANCES	25
10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	25
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	26
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	26
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	26
11.3. Exécution aux frais et risques	26
12. LITIGES	27
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	27

GLOSSAIRE

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : Agents Comptables secondaires de l'EFS PACA-Corse, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

EFS PACA-Corse : Etablissement de Transfusion sanguine Provence Alpes Côte d'Azur dénommé Etablissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur – Corse

Fournitures : Références visées au présent marché public

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant des pouvoirs adjudicateurs (RPA) : le Directeur de l'EFS PACA Corse ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

0. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Établissement Français du Sang est un établissement public de l'État créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

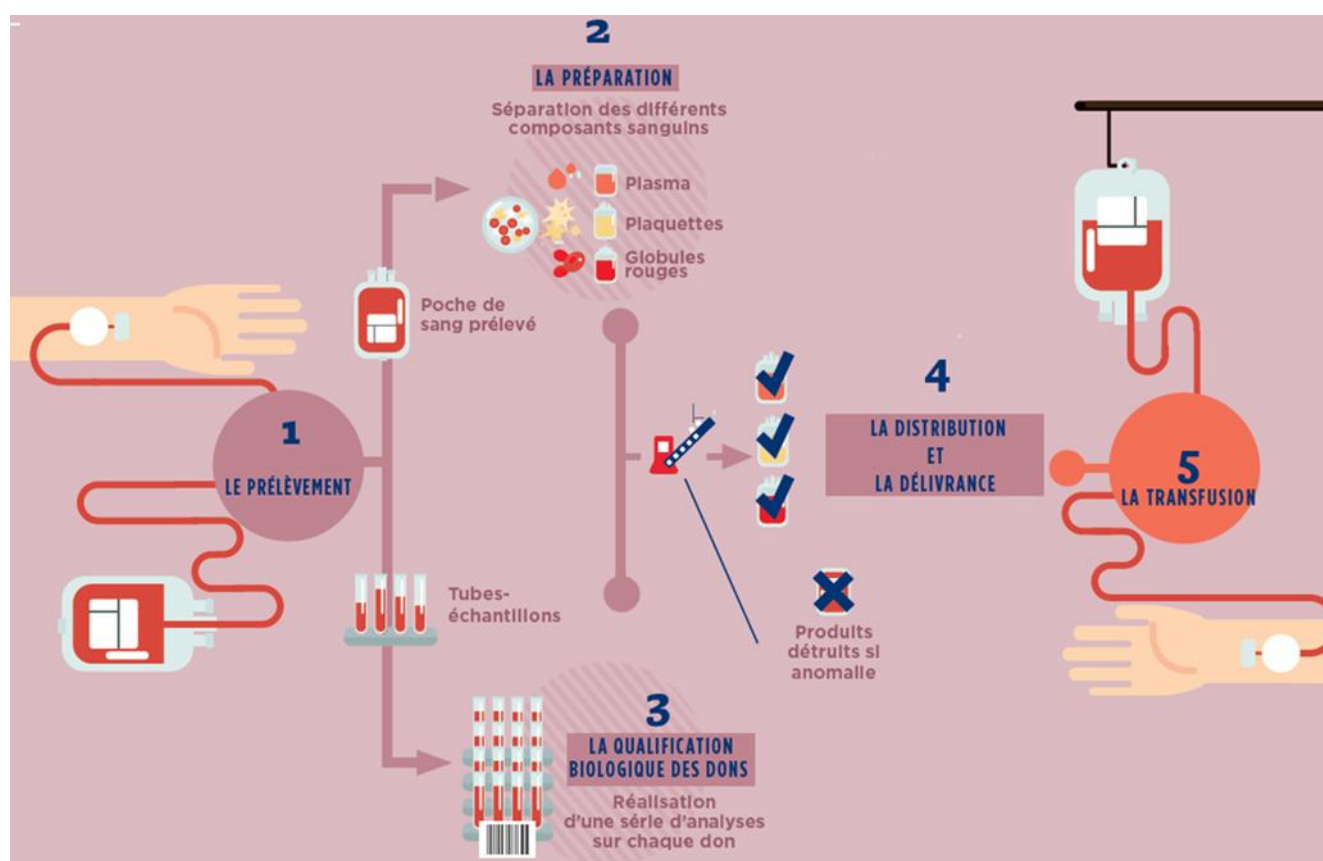
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

1.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

0.1.1. 1.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

0.1.2. 1.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

0.1.3. 1.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

0.1.4. 1.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

0.1.5. 1.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

1.2. Les autres missions de l'EFS

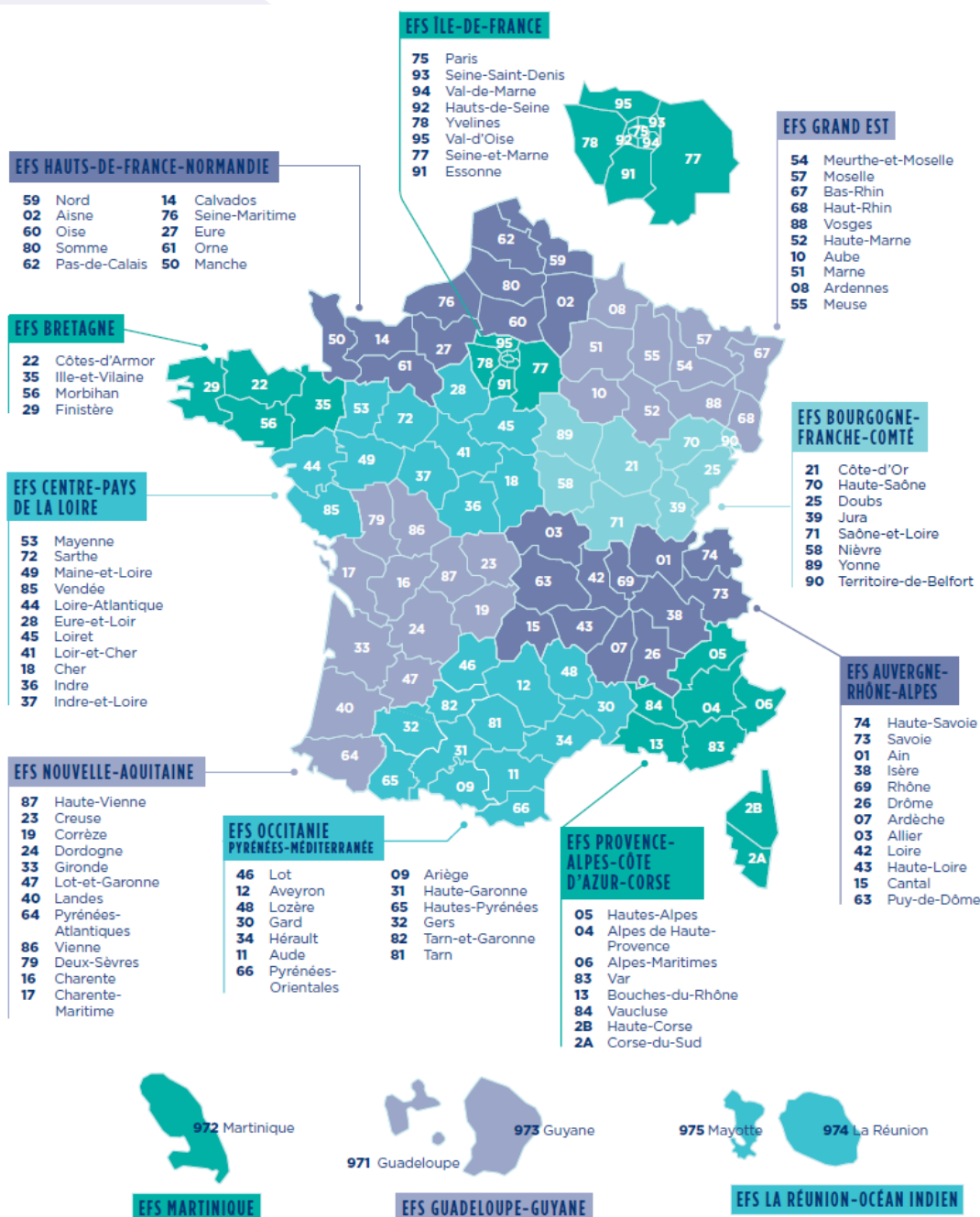
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Établissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. À ce titre l'EFS effectue des examens d'Immuno-Hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. À côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

1.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.

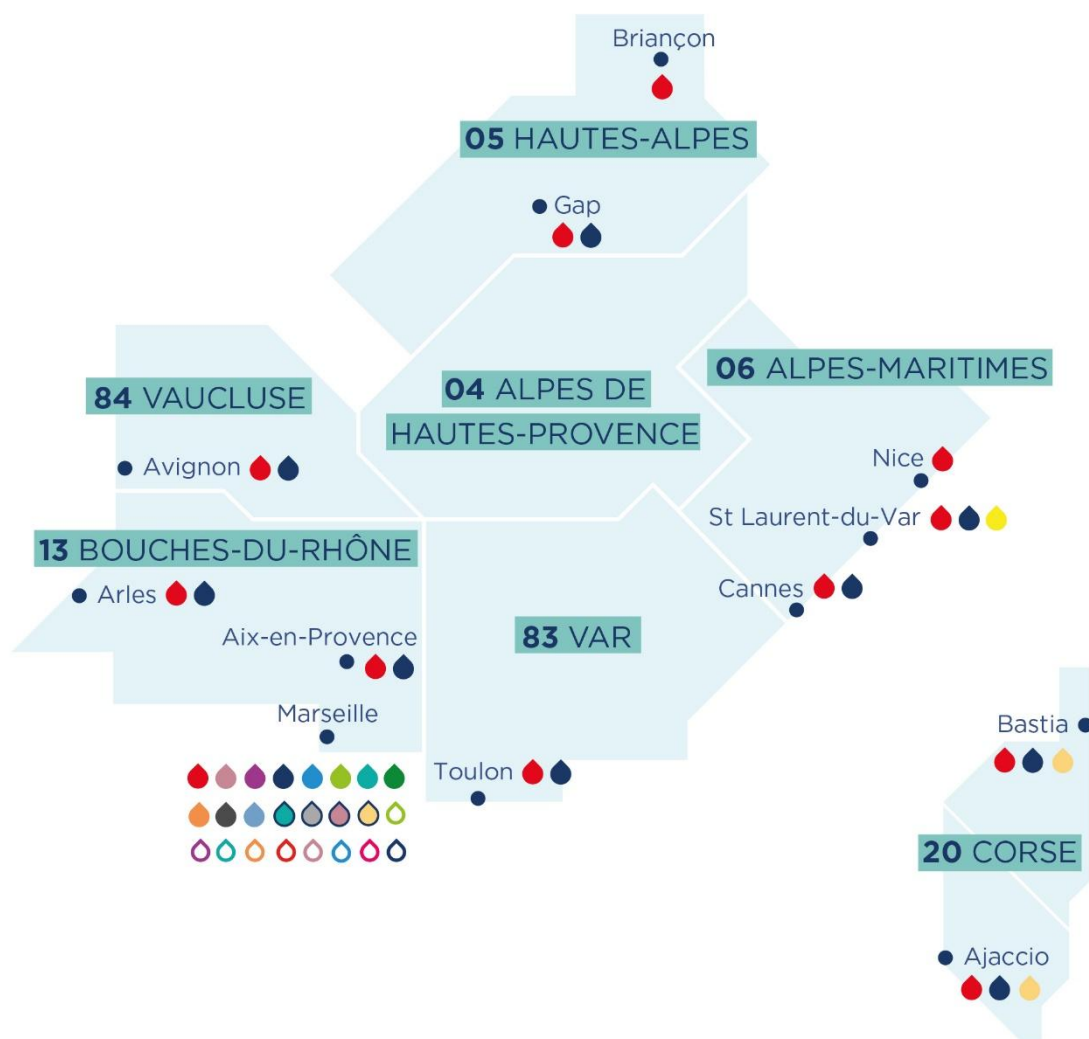


1.4. EFS PACA-Corse

L'EFS PACA-Corse est composé d'un plateau technique de préparation des PSL, de laboratoires d'immuno hématologie, d'une banque de tissus, d'une banque de thérapie cellulaire, d'une unité de production de réactifs, de services de recherche, ainsi que d'un laboratoire HLA.

La distribution et, le cas échéant, l'immunohématologie des receveurs sont réalisés 24h sur 24h, 7j/7 par du personnel sur site, ou d'astreinte.

Le prélèvement, quant à lui, est assuré sur environ 11 sites fixes de l'EFS PACA-Corse (cabines de prélèvement et Maisons du Don), ainsi que dans le cadre de collectes mobiles. Ces collectes mobiles, réalisées dans des camions de prélèvements ou dans des locaux prêtés par les collectivités territoriales et les entreprises, couvrent les régions PACA et Corse.



- | | | |
|---|---|-------------------------------------|
| ● Prélèvement | ● Laboratoire de production de réactifs | |
| ● Marketing et relations donneurs | ● Thérapie cellulaire | |
| ● Préparation des produits sanguins labiles (PSL) | ● Banque de tissus | ● Agence comptable |
| ● Distribution- Laboratoire IHE (immuno-hématologie érythrocytaire) | ● Biothèque transfusionnelle (conservation régionale) | ● Contrôle de gestion |
| ● Laboratoire HLA (human leukocyte Antigen)/HPA (human platelet antigen) Laboratoire de biologie moléculaire des groupes sanguins érythrocytaires | ● Centre de recrutement don de moelle osseuse | ● Communication |
| ● Produits à usage des laboratoires d'enseignement et de recherche (PLER) | ● Centre de santé | ● Informatique |
| | ● Recherche : unité labellisée Inserm | ● Ressources humaines |
| | ● Vigilances | ● Achats et approvisionnement |
| | ● Contrôle qualité | ● Services financiers |
| | ● Métrologie | ● Services techniques et biomédical |
| | ● Risques et qualité, hygiène, sécurité, | ● Transports et logistique |

1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet l'acquisition d'un automate d'imagerie, de classification et de comptage automatiques de colonies de progéniteurs hématopoïétiques humains ou murins en méthyl cellulose pour le service de recherche en hématologie de l'EFS PACA-Corse.

Le présent marché vise à doter le laboratoire d'un outil fiable, standardisé, compatible avec les différents protocoles utilisés en recherche sur des cellules humaines ou murines.

Outre l'achat de l'automate, le marché comprend également son installation ainsi que la maintenance full service à effectuer dans le cadre de sa garantie.

Les prescriptions techniques des prestations sont décrites dans le CCTP valant cadre de réponse technique.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de marché à procédure adaptée définie par les articles suivants :

- Article L.2123-1 1° du code de la commande publique ;
- Articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique.

2.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti dans la mesure où la dévolution en lots séparés n'est pas possible techniquement conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique.

En effet, le marché comprend, d'une part, l'achat d'un unique compteur/automate, et d'autre part, les prestations d'installation, de formation, d'utilisation et de maintenance full service effectuée dans le cadre de la garantie de l'équipement. Lesdites prestations ne peuvent être assurées que par la société ayant vendu l'équipement.

2.4. Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constituera un marché ordinaire conclu avec un opérateur économique. Le marché public est traité à prix global et forfaitaire conformément à l'article R.2112-6 2° du code de la commande publique.

2.5. Estimation financière du marché public

Les fonds alloués pour l'acquisition de l'équipement ne pourront excéder 100 000 € HT. Ceux-ci sont réputés inclure également les coûts de la livraison, de l'installation, de la maintenance full service pendant toute la durée de la garantie ainsi que de la formation initiale à l'utilisation du compteur.

2.6. Durée du marché public

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché public figurant au présent CCAP, le marché public est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement de la garantie de l'équipement accordée par le Titulaire du marché dans l'annexe financière à l'AE.

A ce titre, la garantie du compteur, avec ses composants et périphériques, doit être d'une durée minimum d'un an à compter de la date d'admission. Une durée de deux ans est, néanmoins, souhaitée au regard des nouvelles normes européennes.

**La livraison et la réception de l'équipement devront intervenir au plus tard le 30/06/2026.
La date butoir du 31/12/2026 constitue un délai maximal impératif en tout état de cause.**

2.7. Langue d'exécution du marché public

2.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

2.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

2.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP valant cadre de réponse ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du CCP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET PERFORMANCES ATTENDUES

4.1. Obligations générales

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à la livraison des fournitures et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par le RPA.

Le Titulaire s'engage à ce que les fournitures livrées durant toute l'exécution du marché répondent aux besoins techniques et aux impératifs exprimés dans le présent CCP.

Le Titulaire s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour livrer les fournitures, afin d'obtenir des résultats de qualité.

4.2. Devoir de conseil et d'alerte

Le Titulaire est astreint, à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et sécuritaires des prestations du marché. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. À ce titre, le Titulaire doit présenter au RPA, toutes les propositions utiles de nature notamment à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des prestations. Le Titulaire assure également auprès du RPA un devoir d'alerte sur tous les événements susceptibles de compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser. De même, le Titulaire informe le RPA spontanément et sans délai de toute difficulté rencontrée ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché. Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

4.3. Obligations de résultat

Le RPA vise l'obtention de résultats pour l'ensemble des prestations objets du marché public. Ainsi, le Titulaire reconnaît que l'objet dudit marché est au cœur de son métier. Dès lors, le Titulaire est censé être le mieux à même d'exécuter le marché dans des conditions économiques et techniques optimales.

Par conséquent, le Titulaire a un engagement général de résultat pour l'exécution du présent marché. À ce titre, le résultat attendu par le RPA consiste au fait :

- de se procurer l'équipement conformément aux exigences techniques et aux impératifs exprimés dans les CCAP et CCTP ;
- de se faire livrer l'équipement à l'adresse indiquée et **avant la date limite du 30/06/2026** ;
- de pouvoir faire évoluer la qualité de l'équipement ;
- de ne pas avoir à gérer des problèmes et dysfonctionnements émanant des outils de la production ou de la distribution.

- de former le personnel de l'EFS PACA-Corse à l'utilisation de l'équipement proposé ;
- de maintenir l'appareil y compris les composants et périphériques annexes durant la période de garantie.

Le Titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée de garantie, un niveau de qualité conforme aux stipulations du marché et aux normes afférentes.

En cas de non-respect de cette obligation de résultat, le Titulaire encourt l'application d'une pénalité telle que prévue à l'article 5.7 du présent CCAP.

En cas d'arrêt de travail de son personnel ou toute autre situation qui affecterait l'exécution du marché, le Titulaire devra assurer la continuité des prestations.

4.4. Obligations environnementales

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le Titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Modalités d'exécution du marché

La date de démarrage des prestations est fixée à la date de notification du présent marché.

L'équipement devra être livré à l'adresse indiquée, au plus tard le 31 décembre 2026.

5.1.1. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

L'équipement devra être réceptionné par l'EFS PACA-Corse impérativement avant la date butoir du 31/12/2026. L'équipement devra, ensuite, être mis en route dans le délai maximal de quinze jours après la réception du matériel sur le site d'installation.

La livraison et la réception de l'équipement devront intervenir au plus tard le 30/06/2026. La date butoir du 31/12/2026 constitue un délai maximal impératif en tout état de cause.

Pour la maintenance effectuée dans le cadre de la garantie de l'équipement, le Titulaire doit intervenir dans les délais plafonds GTI et GTR renseignés en annexe 1 de l'AE.

En cas de non-respect des délais contractuels précités, le Titulaire encourt l'application de pénalités pour retard telles que prévues à l'article 5.7 du présent CCAP.

5.1.2. Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2. Transport, livraison, formation

5.2.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées à l'adresse suivante :

Etablissement Français du Sang PACA Corse
Site de Marseille - Faculté de médecine La Timone 4^e étage aile Rouge
27, Bd Jean MOULIN
13385 MARSEILLE CEDEX 05

Livraison du lundi au vendredi : **entre 08h00 et 12h00.**

Contact : **DELIGNY Marie-Laurence**

Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

La maintenance full service de l'équipement et la formation des utilisateurs se dérouleront également sur le site précité à l'adresse susmentionnée.

5.2.2. Transport

Le transport de l'équipement jusqu'au lieu de livraison indiqué à l'article 5.2.1 du CCAP et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison de l'équipement, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Identification et présentation du personnel de livraison : Le livreur doit être facilement identifiable : son nom et celui de la société qu'il représente, doivent être visibles. Il doit respecter la signalétique et le règlement intérieur propre au site de livraison. Une tenue correcte et adaptée est exigée.

5.2.3. Documents à fournir

5.2.3.1. Les bons de livraisons

L'équipement livré doit être accompagné d'un bon de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et la référence de l'équipement objet de la livraison ;
- La quantité livrée ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Eventuellement les conditions de transport et de conservation ;

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bon de livraison.

Le Titulaire est déclaré responsable de l'équipement jusqu'à son lieu de livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque l'équipement a été déchargé au lieu et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.3. Exclusions et limites des prestations de maintenance

Il appartient au Titulaire du marché d'assurer, au titre de la garantie de l'équipement, la maintenance de celui-ci. Toutefois, les prestations de maintenance ne couvrent pas les prestations suivantes :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du personnel du RPA ou causées par un emploi non-conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Titulaire. Si le Titulaire apporte la preuve d'une utilisation anormale à l'origine du dysfonctionnement, les prestations de rétablissement du fonctionnement de l'équipement font l'objet d'une maintenance curative avec présentation d'un devis ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine à l'équipement, par une personne autre que le Titulaire.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification quantitative à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison de l'équipement, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de transport, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification qualitative spécifique à l'équipement : qualification

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications qualitatives de l'équipement livré dans les conditions décrites ci-après.

Avant sa mise en service, l'équipement fera l'objet d'une qualification effectuée avec le Titulaire, afin de démontrer que l'appareil fonctionne correctement et donne les résultats attendus. Cette qualification s'effectuera selon un protocole préalablement défini répondant aux exigences réglementaires et normatives en vigueur.

La conformité des résultats est un pré-requis indispensable à l'utilisation de l'équipement et à son acceptation lors de la livraison.

Cette qualification comprendra obligatoirement :

- **Qualification à l'installation (QI)**

Elle consiste à vérifier que les caractéristiques techniques correspondent à celles définies dans le marché public et à vérifier que les références du matériel fourni correspondent à celles indiquées par le Titulaire dans son offre. Cette qualification sera effectuée par le personnel utilisateur en présence du Titulaire.

- **Qualification opérationnelle (QO)**

Elle consiste à vérifier que l'appareil fonctionne selon les modalités annoncées par le Titulaire dans le guide utilisateur.

- **Qualification des performances (QP)**

Elle consiste à vérifier les performances de l'appareil en conservant son intégrité. Cette qualification sera effectuée par le personnel utilisateur.

5.4.3. Admission et rejet

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai d'un mois à compter de l'installation de l'équipement pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet de la fourniture. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission.

Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

L'admission des prestations permet au Titulaire d'établir les factures correspondantes.

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.5. Vérification et admission des prestations de maintenance

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS complétées et modifiées par les dispositions figurant ci-après :

- si une qualification opérationnelle (QO) est rendue nécessaire à la suite de l'intervention sur l'équipement, l'admission des prestations est prononcée par le RPA ou son représentant habilité lors de la signature par le Titulaire du rapport de QO ;
- si une qualification de performances (QP) est rendue nécessaire par l'intervention sur l'équipement, l'admission des prestations est prononcée par la RPA ou son représentant habilité lors de la signature par le RPA du rapport de QP.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet de la prestation, sont à la charge du Titulaire.

5.6. Garantie de l'équipement

La garantie de l'équipement est d'une durée minimum d'un an à compter de la date d'admission. Une garantie de deux ans est souhaitée au regard des nouvelles normes européennes. En cas de dysfonctionnement prolongé lors de cette phase, l'échéance de la garantie sera repoussée d'autant de jours. Les interventions de dépannage sous garantie devront être réalisées sous 48 heures les jours ouvrables. La fourniture des pièces détachées et des consommables devra être assurée pendant au minimum 10 ans après la cessation de la fabrication du modèle.

Si la garantie est différente dans sa durée selon les composants utilisés pour la fabrication de l'équipement, le Titulaire précisera clairement la durée de garantie qu'il accorde à chacun des composants concernés.

5.7. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

Les jours cités au présent article sont des jours calendaires.

5.7.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :

→ En cas de non-respect des délais GTI/GTR, le Titulaire s'expose à une pénalité d'un montant de 50 € par jour calendaire de retard à compter du lendemain de l'expiration des délais GTI/GTR renseignés en annexe 1 de l'AE ;

→ En cas de non-respect de l'échéance de livraison et de réception de l'équipement fixée au 30/06/2026, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard, appliquée à compter du 01/07/2026 et jusqu'à la date effective de réception. Cette pénalité s'applique sans préjudice du respect de la date butoir maximale fixée au 31/12/2026.

5.7.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- Non communication des documents exigés et nécessaires à l'activité de l'EFS ;
- Absence de mise en œuvre d'actions correctives adaptées suite au constat d'anomalie établi par le RPA ;

- Réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande.

5.7.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de carence constaté.

5.7.4. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

5.7.5. Pénalités pour non transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCAP relatives à la production périodique des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 100 € par jour calendaire de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du marché public.

6. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

6.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Il est rappelé que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre s'appliqueront au nouveau titulaire.

En application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur. La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des

règles de l'article 3 du règlement IMPI précité. La substitution au titulaire actuel d'un titulaire originaire de la République populaire de Chine n'entraînera pas la modification des obligations prévues à l'article 5.1 du présent CCAP. »

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

EFS PACA CORSE
Service Juridique - Commande Publique
149 Boulevard Baille - 13005 Marseille

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

6.2. Modifications en cours d'exécution du marché

Dans les conditions prévues à l'article R.2194-8 du code de la commande publique, des modifications peuvent être notifiées en cours d'exécution du présent marché.

6.3. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché ;
- Changement de lieu d'exécution des prestations ;

- Arrêt de la fabrication ou de commercialisation des fournitures ;
- Problème temporaire d'approvisionnement.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

6.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

6.5. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

6.6. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire au RPA.

7. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

7.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à

l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

7.2. Forme et évolution des prix

Le prix du marché public est ferme sur toute la durée du marché.

7.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

7.4. Modalités de facturation et de règlement

7.4.1. Facturation

Les factures, établies en 1 exemplaire, sont libellées au nom de l'EFS PACA-Corse et adressées au service comptabilité. La facture ainsi que ses annexes éventuelles ne doivent pas être agrafées.

Outre les mentions légales et réglementaires en vigueur, les factures comportent les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'EFS PACA-Corse ;
- Le numéro du marché public ;
- L'identification complète du Titulaire (Nom ou dénomination sociale, n° Siret et Siren, adresse)
- Le numéro de référence et la date du bon de commande ;
- Le numéro du bon de livraison ;
- La date de facturation.

Les factures présentées par le Titulaire comportent également les indications suivantes :

- Le détail (quantité et désignation des fournitures livrées) ;
- Le ou les prix appliqués, hors taxes, du marché conformément à l'annexe financière ;
- La TVA appliquée avec indication, le cas échéant, des différents taux appliqués et l'assiette retenue pour chacun d'eux ;
- Le montant total TTC ;
- Le montant total de la TVA facturée ;
- Les coordonnées bancaires déclarées dans le cadre du marché.

Le numéro de SIREN/SIRET figurant sur la facture doit être identique au numéro SIREN/SIRET utilisé lors de la candidature et correspondant à l'entreprise qui procède à la facturation.

Le cas échéant, les factures présentées par le Titulaire comportent, en outre, l'indication :

- des pénalités notifiées au Titulaire en application de l'article 6.7 du présent CCAP ;
- du montant des acomptes déjà facturés.

Si à l'issue des opérations d'admission les services/fournitures ne sont pas admises, elles donnent lieu à un avoir.

7.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule **CHORUS PRO**. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

7.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par le RPA.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les prestations ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée, elles donnent lieu à un avoir.

Le RPA se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

7.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

7.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencée à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

7.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les copies de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS PACA Corse délivre uniquement le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

7.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'agent Comptable secondaire de l'EFS PACA Corse, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

8. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

8.1. Réunions et relation entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA.

Le représentant du Titulaire est destinataire de toute demande formulée par le RPA concernant l'exécution du marché public. Le RPA assure la transmission de toute information communiquée par le Titulaire aux sites de l'EFS PACA Corse.

Le Titulaire s'engage à participer aux réunions de suivi de l'exécution du marché organisées par le RPA. Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations, le RPA privilégie les moyens de communications dématérialisés (échanges par courrier électronique : mails et/ou plateforme PLACE).

Le cas échéant, il pourra faire usage de tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

8.2. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

8.2.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

8.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2.3. En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et le nom des intervenants, transmis à l'EFS.

En cas de maintenance ou de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'EFS, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'EFS d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'EFS avant chaque opération de maintenance ou de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'EFS et du Titulaire, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de maintenance et de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

9. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de **quinze (15) jours** après demande de l'EFS au Titulaire.

10. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Titulaire qui serait placé en redressement ou liquidation judiciaire en cours d'exécution du marché doit notifier immédiatement le jugement au RPA qui adressera à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

11. RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

En cas de litige concernant l'exécution du marché, l'acheteur et le Titulaire peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés conformément à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>